

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JURADO

(No 7. Mutation)

Jugement No 100

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, le 20 août 1965, la réponse de l'Organisation du 4 octobre 1965, les deux pièces supplémentaires déposées par le requérant le 15 décembre 1965, et les observations de l'Organisation sur ces pièces, en date du 22 décembre 1965, ainsi que les documents supplémentaires déposés par le requérant le 12 avril 1966 et les observations de l'Organisation concernant lesdits documents, datées du 25 mai 1966;

Vu les articles II et VI du Statut du Tribunal et l'article 1.9 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition de témoins sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Par note de service du 14 mai 1965, le chef du Service d'édition et de traduction du Bureau international du Travail a muté le sieur Jurado de la section de la Série législative à la section de traduction. Cette mutation, effectuée au sein du même service, où il est fait appel essentiellement aux qualités de traducteur des fonctionnaires, eut lieu sur demande du chef de la section de la Série législative en raison de frictions entre le sieur Jurado et son chef.

B. Tout en reconnaissant être satisfait aussi bien de la nature du travail qui lui était confié à la section de traduction que des relations professionnelles avec son nouveau chef, le requérant sollicita le retrait de la décision de mutation, au motif qu'elle constituait une mesure punitive et revêtait un caractère illégal. Sur rejet de ce recours, le sieur Jurado saisit le Tribunal, auquel il soumet les conclusions suivantes :

"A la forme :

1. Recevoir la présente requête et ses annexes.
2. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, Président; André Grisel, Vice-président, et Hubert Armbruster, Juge suppléant.
3. Donner acte au requérant de sa protestation et réserver ses droits de recours au Tribunal administratif, même en cas d'épuisement éventuel du délai de recours, vue la coaction, l'intimidation et les menaces du B.I.T. contre le requérant, dans le but de lui empêcher de défendre ses droits par devant le Tribunal administratif contre la décision administrative illégale du 31 mai 1965.
4. Ordonner la comparution en qualité de témoins assermentés, pour interrogatoire contradictoire, des Mesdames et Messieurs L. de los Cobos, J. Connolly, E. Copson, M.O. Vachha, J. Vichniac, M. Amo, C. Neuenschwander et O. Frank, membres de la Série législative.

Au fond :

1. Pour la captivité de plus de cinq ans imposée par la Suisse à l'enfant Jurado, avec la complicité directe et agissante du B.I.T., en lui privant sous l'empire de la plus pure violence de sa religion, de sa patrie, de sa langue nationale, de son père et de toute sa famille espagnole, notamment, dire que le B.I.T. a violé les articles du Statut du Personnel dans sa totalité et condamner le B.I.T. au paiement de cinq millions de francs suisses à titre des dommages-intérêts.

2. Dire que les rapports de MM. Chapman et Boutineau, Chefs du Service de l'Édition et la Traduction et de la Série législative, respectivement, ainsi que la mesure punitive de transfert du requérant, est irrégulière quant à la forme et illégale quant au fond, avec violation des articles 12.2, 12.3, 12.4, 12.5 et 13.1 du Statut du Personnel.

3. Ordonner la révocation de la dite mesure punitive de transfert, seulement en tant qu'elle constitue une mesure punitive, et cela fait :

a) Si l'Administration s'y conforme, condamner le B.I.T. au paiement de 0,05 frs. Suisses à titre des dommages-intérêts.

b) Si l'Administration n'y donne pas suite à la décision judiciaire, condamner le B.I.T., au même titre, au paiement de 0,10 frs. Suisses.

4. Dire que la mesure de transfert illégalement prise contre le requérant constitue une mesure illégale préparatoire du renvoi du requérant et, en tant que telle, un acte de complicité directe et agissante dans l'enlèvement et la captivité de l'enfant Jurado, condamnant à ce titre le B.I.T. au paiement de 5.000.000 de frs. suisses.

5. Dire que l'Administration du B.I.T. a violé dans sa décision du 21 juillet 1965 les articles 7.5 et 7.6 du Statut du Personnel; condamner le B.I.T. au paiement de 10.000 frs. suisses pour le premier chef et de 250.000 frs. suisses pour le deuxième.

6. Mettre à la charge du B.I.T. : un franc pour le travail accompli par le requérant dans l'étude et la rédaction de la requête et 100 frs. pour frais divers."

C. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur les chefs Nos 2, 3 et 4 relatifs au fond :

2. Aux termes de l'article 1.9 du Statut du personnel, "Le Directeur général assigne à chaque fonctionnaire des fonctions et un lieu d'affectation conformément aux termes de sa nomination en tenant compte de ses aptitudes".

D'autre part, il n'est pas contesté que le sieur Jurado a été recruté pour occuper un poste au Service d'édition et de traduction.

Dès lors, en transférant, le 14 mai 1965, le sieur Jurado de la Section de la Série législative à la section de la traduction au sein du même Service d'édition et de traduction, le Directeur général s'est borné à user du droit qu'il tenait de l'article 1.9 précité, tout en respectant les termes de la nomination de l'intéressé. Il résulte des pièces du dossier que cette décision a été prise dans l'intérêt du Service, n'a été assortie d'aucune diminution de traitement, et n'a comporté nulle atteinte à la position statutaire du requérant.

3. Le sieur Jurado n'est, par suite, pas fondé à soutenir que la décision du 14 mai 1965, confirmée le 19 juillet suivant, est illégale et revêt notamment le caractère d'une sanction, ni à demander, en conséquence, des indemnités du fait de son intervention.

Sur les autres conclusions :

A l'appui de ses autres conclusions, le sieur Jurado se borne à reprendre, sans apporter aucun élément nouveau, des moyens qui ont déjà été rejetés par le Tribunal ou à faire valoir des moyens qui sont étrangers à la décision

attaquée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine